

Recommandation CM/Rec(2025)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité des droits des personnes intersexes

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 octobre 2025,
lors de la 1539^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir les droits et libertés inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, la Convention) à toute personne relevant de leur juridiction, et que les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et s'appliquent à toutes les personnes indépendamment de leurs caractéristiques sexuelles;

Soulignant que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de la législation visant à garantir la réalisation des droits et libertés fondamentales des personnes intersexes devraient être fondées sur les dispositions de la Convention et les respecter pleinement, notamment le droit à la vie (article 2), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) et le droit de ne pas subir de discrimination eu égard aux droits protégés par la Convention (article 14);

Rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants (article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant), y compris les enfants intersexes, qu'une intervention dans le domaine de la santé ne peut être pratiquée qu'une fois que la personne concernée a donné son consentement préalable, libre et éclairé ou, dans des conditions strictes, avec l'autorisation de la personne représentante ou d'une personne ou instance désignée par la loi (article 5 et suivants de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, STE n° 164), et rappelant le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (partie I de la Charte sociale européenne (révisée), STE n° 163 et article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);

Reconnaissant les atteintes à l'intégrité physique et les répercussions psychologiques associées qui touchent les personnes intersexes à la suite d'interventions médicales, notamment chirurgicales, qui ne sont pas nécessaires pour éviter un danger imminent pour la vie ou un préjudice grave et imminent pour la santé physique, qui concernent dans de nombreux cas des nourrissons ou de très jeunes enfants, et qui sont effectuées sans leur consentement préalable, libre et éclairé;

Prenant acte des pratiques préjudiciables auxquelles les personnes intersexes ont été et continuent d'être soumises, de la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle et de responsabilité juridique pour protéger les droits des patients, et de la nécessité de veiller à ce que ces personnes obtiennent justice et réparation;

Reconnaissant que les personnes intersexes et leurs représentant-es légaux continuent de se heurter à des difficultés pour accéder à des informations appropriées sur la finalité et la nature des interventions médicales, notamment chirurgicales, ainsi qu'à leurs conséquences et risques; soulignant que ces informations sont nécessaires pour permettre aux personnes intersexes de donner un consentement préalable libre et éclairé, et aider leurs représentant-es légaux à donner leur autorisation préalable, libre et éclairée, le cas échéant, sans être soumis à une influence induite; et tenant compte du fait que les personnes intersexes et leurs représentant-es légaux se voient souvent présenter des dossiers incomplets concernant toute intervention médicale, notamment chirurgicale, pratiquée sans leur consentement ou leur autorisation, et qu'ils rencontrent des obstacles pour accéder à ces dossiers médicaux;

Reconnaissant les progrès réalisés dans certains États membres en matière de protection de l'intégrité physique et mentale et de l'autonomie corporelle des personnes intersexes, en particulier les mineurs et les personnes qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement, grâce à l'adoption de dispositions relatives aux crimes de haine, aux discours de haine et à la lutte contre la discrimination, qui protègent explicitement les personnes en raison de leurs caractéristiques sexuelles;

Notant que la protection des droits des personnes intersexes constitue un engagement important pour les gouvernements des États membres, et rappelant que les approches en matière de mise en œuvre peuvent varier selon les différents cadres juridiques nationaux et que ces progrès peuvent nécessiter des efforts soutenus au fil du temps;

Rappelant que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), les actes médicaux effectués en l'absence de toute nécessité thérapeutique et sans garanties procédurales telles que le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée peuvent constituer des mauvais traitements;

Soulignant l'insuffisance des investissements dans la recherche et les données fondées sur les droits humains, axées sur les conditions de vie des personnes intersexes et sur les conséquences et les résultats des interventions médicales, notamment chirurgicales, pratiquées sur ces personnes sans leur consentement préalable, libre et éclairé;

Reconnaissant l'expérience unique, les difficultés et les vulnérabilités auxquelles sont confrontées les personnes intersexes, y compris les pratiques discriminatoires, la stigmatisation, les inégalités, la marginalisation, l'exclusion sociale, les violences, la haine et d'autres formes d'intolérance, qui affectent gravement et négativement le bien-être physique et mental des personnes intersexes, enracinées dans la pathologisation, la stigmatisation et les stéréotypes liés au sexe, à la sexualité et au genre;

Soulignant le manque de compréhension et la prévalence des informations inexacts concernant les personnes intersexes aux niveaux social et institutionnel, ainsi que la nécessité d'accroître la sensibilisation en la matière et de lutter contre la stigmatisation;

Reconnaissant qu'un certain nombre de questions relatives aux droits humains des personnes intersexes et au motif des caractéristiques sexuelles n'ont pas été largement abordées, notamment les crimes et discours de haine, l'accès à la reconnaissance juridique du genre et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination dans tous les domaines de la vie, tels que la santé, l'éducation, l'emploi et le sport;

Reconnaissant le rôle clé de la coopération multipartite et le rôle vital des institutions publiques, notamment des organes de promotion de l'égalité et des institutions nationales des droits humains, ainsi que des acteurs non gouvernementaux dans les efforts visant à mettre fin aux violations des droits humains commises à l'encontre des personnes intersexes;

Reconnaissant que toute mesure visant à garantir aux personnes intersexes la pleine jouissance de leurs droits humains requiert la participation significative et la consultation des personnes intersexes ainsi que des organisations de la société civile travaillant sur les questions intersexes selon une approche fondée sur les droits humains, en particulier les organisations dirigées par des personnes intersexes;

Prenant note de la Résolution 55/14 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes, adoptée le 4 avril 2024;

S'appuyant sur les traités existants du Conseil de l'Europe et sur d'autres instruments normatifs pertinents dans ce domaine, et s'inspirant de la jurisprudence pertinente de la Cour et des conclusions et recommandations des organes du Conseil de l'Europe, notamment la Résolution 2191 (2017) de l'Assemblée parlementaire «Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes», le document thématique du Commissaire aux droits de l'homme «Droits de l'homme et personnes intersexes» (2015) et ses recommandations, ainsi que la Recommandation de politique générale n° 17 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, et tenant compte des normes internationales et européennes plus larges en matière de droits humains;

Concluant, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et normalisée pour garantir l'égalité de protection, de respect et de jouissance des droits humains pour toutes les personnes intersexes,

Recommande aux gouvernements des États membres:

1. de prendre toutes les mesures nécessaires et de consacrer des ressources suffisantes pour que les principes et les lignes directrices annexés à la présente recommandation soient pleinement et rapidement mis en œuvre afin de garantir la pleine jouissance des droits humains des personnes intersexes;
2. de veiller, en particulier, à ce que des lois, des politiques et d'autres mesures de protection globales soient adoptées, effectivement mises en œuvre et réexaminées, et que les données correspondantes soient collectées et analysées conformément aux normes relatives aux droits humains, afin de prévenir, de surveiller les violations des droits humains commises à l'encontre des personnes intersexes et d'y remédier;
3. de collaborer avec les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, en particulier les organisations dirigées par des personnes intersexes, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits humains, et de prendre les mesures appropriées pour aider les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes et des lignes directrices énoncés dans l'annexe à la présente recommandation;
4. de promouvoir les objectifs de la présente recommandation aux niveaux national, européen et international, et d'entamer un dialogue et une coopération avec l'ensemble des parties prenantes pour atteindre ces objectifs;
5. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans la mesure du possible, dans les langues nationales, régionales et minoritaires, et diffusée aussi largement que possible, par tous les moyens accessibles, auprès des autorités et des parties prenantes compétentes;
6. d'examiner régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente recommandation en vue d'en renforcer l'impact et d'informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties prenantes, des progrès réalisés et des lacunes qui subsistent.

Principes et lignes directrices pour une approche globale et efficace visant à garantir la pleine et égale jouissance des droits humains par les personnes intersexes

Champ d'application et définitions

1. L'objectif des principes et lignes directrices suivants est d'aider les États membres et les autres parties prenantes concernées à adopter une approche globale pour relever les différents défis auxquels sont confrontées les personnes intersexes et à assurer une protection efficace de leurs droits humains.
2. Il est primordial de garantir l'utilisation d'une terminologie établie, respectueuse et fondée sur les droits humains concernant les personnes intersexes, et de veiller à ce que ces définitions soient traduites avec précision dans toutes les langues afin de refléter les principes des droits humains. Aux fins de cette recommandation:
 - a. l'expression «caractéristiques sexuelles» désigne les caractéristiques physiques et biologiques de chaque personne liées au sexe, notamment les organes génitaux internes et externes, l'anatomie sexuelle et reproductive, les gonades, les chromosomes, les hormones et la répartition de la pilosité, de la graisse et de la masse musculaire;
 - b. le terme «intersexe» désigne les personnes qui possèdent des variations innées des caractéristiques sexuelles, y compris chromosomiques, gonadiques, anatomiques ou hormonales, s'écartant de la conception sociétale et/ou médicale des corps féminins et masculins typiques.

I. Droit à la vie et respect de la dignité humaine

A. Interdiction des interventions ou traitements non consentis

3. Les États membres devraient adopter des lois interdisant explicitement et spécifiquement toute intervention médicale sur les caractéristiques sexuelles d'une personne, dont les procédures chirurgicales, hormonales et/ou mécaniques et autres traitements, sans son consentement préalable, libre, éclairé, explicite et documenté.
4. Les États membres devraient veiller à ce que toute intervention sur les caractéristiques sexuelles des enfants et d'autres personnes qui, selon la loi, n'ont pas la capacité de donner ou de refuser leur consentement soit reportée jusqu'à ce qu'ils soient capables de donner, de refuser ou de retirer leur consentement, à l'exception de ce qui suit:
 - a. lorsqu'il est nécessaire de prévenir une menace imminente pour la vie ou un dommage grave imminent pour la santé physique et que l'intervention est strictement limitée au minimum requis pour répondre au besoin médical immédiat. L'avis de la personne sur laquelle l'intervention sera pratiquée devrait être dûment pris en considération, en veillant à ce qu'elle puisse exprimer librement son opinion sans subir d'influence induite. Dans le cas d'un enfant, son avis doit également être pris en compte, en tant que facteur de plus en plus déterminant en fonction de son âge et de son degré de maturité;
 - b. lorsqu'une personne mineure suffisamment mature demande explicitement une intervention médicale liée à ses caractéristiques sexuelles, à condition qu'un processus décisionnel clair soit mis en place pour évaluer de telles demandes. Ce processus devrait évaluer la maturité de la personne mineure au cas par cas, en prenant en compte ses souhaits, à la lumière de ses intérêts supérieurs, en tenant compte de son âge, de sa maturité et de sa capacité de discernement. Le processus devrait comporter des garanties solides contre toute influence induite et faire l'objet d'une documentation détaillée. Dans ces conditions, la procédure devrait permettre au représentant-e légal-e ou à une autorité, une personne ou un organisme prévu par la loi, d'autoriser une telle intervention. Une

procédure similaire devrait être prévue pour les adultes qui sont dans l'incapacité permanente ou à long terme de donner leur consentement. L'intervention devrait être strictement limitée à ce qui est demandé par la personne sur laquelle cette intervention doit être effectuée.

Dans les deux cas, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. la personne sur laquelle l'intervention sera effectuée a reçu des informations à ce sujet conformément au paragraphe 5 de cette annexe;
 - b. une autorisation préalable, spécifique et documentée est donnée par la personne ayant qualité de représentant légal ou une autorité ou une personne ou un organe prévu par la loi, qui doit avoir reçu au préalable les informations relatives à l'intervention proposée, conformément au paragraphe 5.
5. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les personnes sur lesquelles des interventions sur leurs caractéristiques sexuelles sont envisagées, et leurs représentant-es légaux dans les cas où elles n'ont pas la capacité juridique de donner leur consentement, reçoivent des informations complètes, compréhensibles et fondées sur des éléments de preuve concernant l'intervention proposée, notamment les raisons médicales, les risques associés et les conséquences à court et à long terme de l'intervention, le report de l'intervention, la non-réalisation de l'intervention ou le choix d'une autre intervention.
6. Lorsque les États membres ont fixé des âges limites spécifiques pour l'aptitude à consentir à des interventions médicales portant sur les caractéristiques sexuelles, ils sont encouragés à réexaminer et, éventuellement, à abaisser ces limites.
7. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les mesures appropriées soient en place pour protéger les personnes contre les pratiques préjudiciables à leurs caractéristiques sexuelles, telles que les examens corporels et leur exposition sans bénéfice thérapeutique ni diagnostique.

B. Mécanismes de suivi et responsabilité juridique

8. Les États membres devraient veiller à ce que des mécanismes de suivi et d'évaluation soient mis en place pour évaluer et poursuivre la mise en œuvre des dispositions susmentionnées concernant les interventions médicales sur les caractéristiques sexuelles.
9. Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions générales de droit civil et pénal relatives à la protection de l'intégrité corporelle, ou des dispositions spécifiques prévoyant des sanctions au moins aussi sévères, soient applicables et effectivement appliquées en ce qui concerne les interventions interdites sur les caractéristiques sexuelles visées dans la présente recommandation, y compris en ce qui concerne les renvois vers des juridictions où ces interdictions ne sont pas effectivement mises en place.

C. Justice et voies de recours

10. Les États membres devraient fournir aux personnes intersexes qui ont subi des interventions ou des traitements médicaux qui ont violé leurs droits un accès effectif à la justice, des voies de recours effectifs, une réparation adéquate et des garanties contre la répétition de tels actes, qui peuvent inclure des excuses publiques, une compensation financière, et, conformément à la législation nationale, d'autres formes de responsabilité et de justice réparatrice. Les États membres devraient également garantir le droit à l'information et à la vérité sur les violations des droits humains fondées sur des variations des caractéristiques sexuelles, et veiller à ce que la société dans son ensemble soit correctement informée de ces violations des droits humains et de leurs conséquences.
11. Les États membres devraient veiller à ce que les délais de prescription permettent aux personnes intersexes d'obtenir réparation à compter du moment où elles sont en mesure de comprendre ce qui leur est arrivé.

I. Droit à la sécurité

A. Crimes et discours de haine

12. Les États membres devraient veiller à ce que leur législation sur les crimes de haine englobe les caractéristiques sexuelles en tant que caractéristiques protégées, conformément au paragraphe 2.b de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2024)4 sur la lutte contre les crimes de haine.

13. Les États membres devraient introduire des dispositions dans leur ordre juridique et prendre des mesures appropriées visant à prévenir, interdire et combattre les discours de haine, les crimes de haine et autres incidents motivés par la haine, fondés sur les caractéristiques sexuelles ou autres caractéristiques protégées qui englobent les caractéristiques sexuelles, notamment dans les médias et en ligne, conformément aux Recommandations CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine et CM/Rec(2024)4, en veillant à enquêter rapidement sur ces incidents, à demander des comptes aux auteur·es et à fournir aux victimes un soutien, une protection et un accès à des recours effectifs.

14. Conformément aux recommandations susmentionnées du Comité des Ministres, les États membres devraient mettre en place des mécanismes efficaces de suivi permettant de mesurer la prévalence du discours et des crimes de haine fondés sur les caractéristiques sexuelles, ou autres motifs protégés qui englobent les caractéristiques sexuelles, et fournir un soutien adéquat aux victimes des discours et crimes de haine en adoptant une approche intersectionnelle.

B. Protection des personnes privées de liberté

15. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes intersexes privées de liberté bénéficient de soins, d'une protection et d'une dignité appropriés, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des protocoles visant à répondre à leurs besoins spécifiques, tels que la fourniture des soins de santé, la protection contre la violence, des conditions de vie adéquates, le respect de la vie privée et d'autres besoins essentiels.

II. Droit à l'asile

16. Les États membres devraient, conformément à leurs obligations internationales, veiller à ce qu'une crainte fondée de persécution motivée par les caractéristiques sexuelles soit considérée comme un motif valable de demande d'asile et d'octroi du statut de réfugié en vertu du droit national. Lorsque l'expression «caractéristiques sexuelles» n'est pas explicitement mentionnée dans les motifs d'asile, les États membres devraient veiller à ce que les personnes intersexes soient protégées au titre des motifs existants.

17. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes intersexes demandeuses d'asile ne soient pas envoyées dans un pays où elles courent un risque réel d'être soumises à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en raison de leurs caractéristiques sexuelles ou dans lequel leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté seraient menacées.

18. Des mesures appropriées devraient être prises pour prévenir les risques de violences physiques, dont les abus sexuels, les agressions verbales et d'autres formes de harcèlement à l'encontre des personnes intersexes demandeuses d'asile, en particulier celles qui vivent dans des logements collectifs et celles qui sont privées de liberté, et pour garantir qu'elles reçoivent des informations relatives à leur situation particulière, ainsi que des soins de santé qui répondent à leurs besoins spécifiques.

IV. Égalité réelle et interdiction de la discrimination

A. Questions d'ordre général

19. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures législatives et autres soient adoptées et effectivement mises en œuvre pour promouvoir l'égalité réelle et protéger les droits humains des personnes intersexes. À cette fin, ils devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité dans tous les domaines de la vie, y compris l'éducation, le monde du travail, les soins de santé, le logement, la protection sociale et le sport, ainsi que les sphères culturelles et politiques.

20. Les États membres devraient prévenir, interdire et combattre la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles et protéger les personnes intersexes contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination intersectionnelle. Lorsque l'expression «caractéristiques sexuelles» n'est pas explicitement mentionnée dans la législation sur l'égalité et la non-discrimination, les États membres devraient veiller à ce que les personnes intersexes soient protégées au titre des motifs existants. En outre, les États membres devraient, en consultation avec la société civile, notamment les organisations dirigées par des personnes intersexes, et d'autres parties prenantes, favoriser la compréhension et la mise en œuvre de cette protection par le biais de programmes de sensibilisation et de formation.

B. Éducation, travail et sport

21. Les États membres devraient veiller à l'adoption et à la mise en œuvre effective de politiques et de pratiques en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion dans les secteurs public et privé afin de soutenir les personnes intersexes dans les domaines de l'éducation, du travail et du sport.

22. Les États membres devraient, à travers leurs efforts pour favoriser l'inclusion, revoir leurs politiques et leurs pratiques afin de tenir compte des diverses circonstances de la vie des personnes intersexes, y compris, mais sans s'y limiter, les codes vestimentaires inclusifs et la mise à disposition d'espaces sûrs pour toutes les personnes, comme l'option des installations accessibles à tous les genres^[1], en particulier sur les lieux de travail et d'enseignement.

23. Les États membres devraient, en consultation avec les organisations de la société civile, y compris les organisations dirigées par des personnes intersexes, prendre des mesures efficaces pour garantir que les personnes intersexes peuvent participer au sport à tous les niveaux, le cas échéant, y compris au niveau professionnel, sans autre condition supplémentaire tels des examens spécifiques ou des traitements médicaux relatifs à leurs caractéristiques sexuelles. Les États membres peuvent y parvenir:

- a. en veillant à ce que les conditions cadres et, le cas échéant, les exigences juridiques nécessaires au développement du sport soient conformes aux principes des droits humains;
- b. en collaborant avec les organismes sportifs pour garantir que leurs réglementations sont conformes aux principes, normes et standards des droits humains, y compris dans le cadre de l'adoption et de la mise en œuvre des règles d'éligibilité pour le sport; et
- c. en veillant à ce que les athlètes aient accès à des mécanismes de recours efficaces, conformes aux droits humains et accessibles.

24. Les États membres devraient prendre les mesures législatives et autres appropriées, destinées au personnel éducatif et à toute personne suivant une formation, pour assurer la promotion et la réalisation de l'égalité dans l'éducation, y compris l'éducation informelle et non formelle, ainsi que les activités parascolaires, sans discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles. Cela inclut, en particulier, l'éducation dans un environnement sûr, exempt de violence, de harcèlement scolaire, d'exclusion sociale ou d'autres formes de traitements discriminatoires et dégradants.

25. Les États membres devraient veiller à apporter un soutien aux personnes intersexes suivant une formation; à adopter des programmes, des politiques et du matériel pédagogique inclusifs qui favorisent la prise de conscience de la diversité des caractéristiques sexuelles et le respect envers les personnes intersexes; et à concevoir et à mettre en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle pour évaluer l'efficacité des mesures visant à promouvoir et à réaliser l'égalité des personnes intersexes suivant une formation dans le domaine de l'éducation.

26. Les États membres devraient, dans le cadre de leurs efforts de sensibilisation, encourager l'utilisation des dates du calendrier associées à la visibilité des personnes intersexes pour mieux faire comprendre aux personnes suivant une formation et aux jeunes les questions relatives aux droits humains qui touchent les personnes intersexes, mettre en lumière les violations des droits humains dont elles ont été victimes et célébrer les contributions des personnes intersexes à la société.

27. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes intersexes aient un accès égal à l'emploi, notamment en matière de rémunération et d'avancement de carrière, et à ce qu'elles bénéficient, au même titre que d'autres groupes victimes de discrimination, de mesures positives, lorsqu'elles existent, en ce qui concerne l'emploi et les droits à pension.

V. Santé et protection sociale

A. Dossiers médicaux

28. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes légalement responsables de la tenue des dossiers médicaux consignent des informations complètes, notamment celles concernant les diagnostics liés aux caractéristiques sexuelles de la personne, le processus décisionnel, tous les détails des interventions, les raisons qui ont motivé ces interventions, les risques associés, les conséquences à court et à long terme de l'intervention et du report ou de l'absence d'intervention, et les alternatives possibles à l'intervention, ainsi que le consentement ou, le cas échéant, l'autorisation.

29. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes légalement responsables de la tenue des dossiers médicaux conservent les dossiers sur les interventions en lien avec les caractéristiques sexuelles pendant une période suffisante afin de garantir que les personnes qui n'apprennent que tardivement qu'elles ont subi des interventions médicales pendant l'enfance soient en mesure d'obtenir toutes les informations pertinentes. Les établissements médicaux devraient avoir l'obligation d'informer les personnes concernées et, le cas échéant, leurs représentant-es légaux, suffisamment à l'avance de toute destruction potentielle de ces documents.

30. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes intersexes et, le cas échéant, leurs représentant-es légaux aient facilement et directement accès à leurs dossiers.

31. Les États membres devraient veiller à ce que, s'agissant de la conservation et de l'accès à de tels dossiers médicaux, les droits à la vie privée, y inclus la confidentialité des données à caractère personnel, soient préservés par des mesures efficaces de protection des données.

32. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour que les personnes ayant subi des interventions médicales sur leurs caractéristiques sexuelles et, le cas échéant, leurs représentant-es légaux, bénéficient, à leur demande, de l'assistance nécessaire pour comprendre ces dossiers et du soutien psychologique permettant de faire face aux conséquences qui en découlent.

B. Classifications médicales, protocoles et lignes directrices

33. Les États membres devraient veiller à ce que les classifications médicales, les systèmes de codage clinique, les protocoles et les lignes directrices concernant les personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles respectent leurs droits humains, soient non discriminatoires et non stigmatisants. Ces outils devraient être élaborés et régulièrement revus avec la participation active des organisations de la société civile œuvrant sur les questions intersexes dans une approche fondée sur les droits humains, en particulier les organisations dirigées par des personnes intersexes. Les États

membres devraient aussi faire figurer cette information dans tous les programmes de formation à l'intention des professionnel·les de santé. Cette approche devrait s'étendre à la manière dont les informations concernant la prise en charge des personnes intersexes et les informations générales sur ces dernières sont fournies aux personnes concernées, à leurs représentant·es légaux, à tous les futurs parents et au grand public.

34. Les États membres devaient veiller à ce que les variations des caractéristiques sexuelles ne constituent pas, à elles seules, un motif justifiant le recours à l'avortement sélectif, lorsque ce dernier est autorisé par le droit national. Ils devraient également s'assurer que les futurs parents reçoivent des informations claires, complètes, compréhensibles et fondées sur des éléments de preuve concernant les variations intersexes et leurs conséquences sur la santé, et qu'ils bénéficient d'un accompagnement psychologique et social.

C. Accès aux soins et administration de soins de santé

35. Les États membres devraient prendre des mesures efficaces pour garantir que les personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles aient un accès équitable aux soins de santé, et bénéficient de services de santé efficaces, à vie, et financés par des fonds publics adaptés à leurs besoins. Ces services devraient comprendre la promotion de la santé, la prévention et les soins, notamment des soins affirmant le genre, l'accès à la procréation médicalement assistée et la préservation de la fécondité, une assistance médicale, psychologique et sociale compétente, ainsi que des mécanismes de soutien par les pairs fournis par des personnes intersexes. Ce soutien devrait s'étendre à leur famille, aux personnes soignantes et à leurs représentant·es légaux, en veillant à ce qu'ils aient accès, tout comme les personnes intersexes, à des soins de qualité prénatals, postnatals et tout au long de la vie, ainsi qu'à des méthodes de diagnostic appropriées qui peuvent faciliter la prise de décisions plus éclairées sur les traitements médicaux potentiels, conformément aux paragraphes 3 et 4 de cette annexe; et qu'ils soient équipés pour soutenir efficacement la personne, dès l'instant où des signes directs ou indirects d'une variation potentielle des caractéristiques sexuelles sont constatés.

36. Les États membres devraient répondre aux besoins spécifiques des personnes intersexes et aux multiples obstacles qu'elles rencontrent dans l'accès aux soins de santé, y compris en matière de soutien psychologique, et prendre en compte les problèmes de santé à la suite d'interventions médicales. Ils devraient également garantir l'accès à un traitement médical réparateur, en particulier pour les personnes intersexes ayant subi des interventions et des traitements sans leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que pour celles qui subissent les conséquences irréversibles et irréparables de telles interventions.

VI. Droit au respect de la vie privée et familiale

A. Enregistrement de la naissance

37. Les États membres devraient revoir les lois et les pratiques régissant l'enregistrement des naissances pour veiller à ce qu'elles répondent de manière adéquate aux besoins des personnes intersexes, notamment en ce qui concerne les délais d'enregistrement des naissances et la mention du sexe ou du genre juridique, ainsi que, le cas échéant, la reconnaissance de noms et prénoms non genrés.

38. Lorsque les États membres exigent qu'un sexe et/ou un genre juridique soit attribué dans le cadre de la procédure d'enregistrement des naissances, ils devraient veiller à ce que les lois et les pratiques régissant l'enregistrement ne conduisent pas à la divulgation involontaire du fait que l'enfant présente une variation des caractéristiques sexuelles, ni à des retards injustifiés dans l'enregistrement de la naissance, ce qui entraverait la protection de droits de l'enfant et son accès aux services. Il est impératif que ces procédures ne créent pas de pression induite sur les représentant·es légaux pour qu'ils sollicitent des interventions médicales.

B. Reconnaissance juridique du genre

39. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour garantir que, lorsque l'identité de genre d'une personne ne correspond pas au sexe ou au genre légal qui lui a été assigné à la naissance, cette personne ait la possibilité de changer son nom et la mention de son sexe ou de son genre dans les documents officiels d'une manière rapide, transparente et accessible, selon les principes du respect de la vie privée et de l'autodétermination. Les États membres devraient également veiller à ce que les acteurs non étatiques reconnaissent ces changements et apportent les modifications correspondantes aux documents clés, tels que les certificats d'études ou de travail, et les rééditent.

40. Les États membres devraient explorer la possibilité d'ajouter, à titre facultatif et volontaire, des mentions supplémentaires du sexe ou du genre autres que «masculin» ou «féminin», la possibilité de ne pas déclarer volontairement le sexe ou le genre sur les documents d'identité, le cas échéant, et la reconnaissance de prénoms et de noms de famille non genrés pour tous.

C. Protection de la vie familiale

41. Les États membres devraient veiller à ce que le droit de la famille s'applique sans discrimination aux personnes intersexes.

42. Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que le mariage et toute forme de reconnaissance légale de partenariat soient accessibles aux personnes intersexes et les incluent.

43. Compte tenu du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, y compris celles relatives à la responsabilité parentale, à la tutelle ou à l'adoption d'un enfant, les États membres devraient veiller à ce que ces décisions soient prises sans aucune discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles.

44. Les États membres devraient prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux multiples obstacles auxquels se heurtent les parents intersexes à propos de leur parentalité, en particulier pour qu'ils soient légalement reconnus et enregistrés sans délai comme parents.

VII. Autorités publiques

45. Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités tiennent compte des personnes intersexes dans la documentation, les demandes, les processus et les enquêtes pertinentes, dont le recensement, tout en garantissant que toute divulgation relative à une variation des caractéristiques sexuelles ou à d'autres informations sensibles ou confidentielles demeure facultative. Les autorités devraient aussi garantir la participation effective des personnes intersexes aux processus de décision dans tous les domaines de la vie, en particulier ceux qui affectent directement leur bien-être et leur vie, notamment dans l'élaboration de normes et de protocoles de soins.

46. Les États membres devraient veiller à ce que les mandats des organismes en charge de l'égalité et des structures nationales, européennes et internationales de défense des droits humains couvrent les caractéristiques sexuelles.

47. Tout en préservant l'indépendance des médias, les conseils de presse, les organes de régulation des médias et les autres entités publiques chargées de veiller à l'éthique des médias devraient promouvoir activement une couverture médiatique inclusive à l'égard des personnes intersexes dans le plein respect de leur droit à la vie privée, veiller à ce que les informations les concernant ne soient pas discriminatoires et encourager les médias et les journalistes à diffuser des informations exactes et fiables reflétant la diversité des personnes intersexes et évitant les représentations trompeuses ou préjudiciables.

VIII. Préoccupations transversales

A. Collecte de données et évaluation

48. Les États membres devraient collecter des données qualitatives et quantitatives, ventilées en fonction des caractéristiques sexuelles; analyser ces données afin d'évaluer les conditions de vie des personnes intersexes, incluant les expériences d'intimidation, de harcèlement et de violence; et identifier les bonnes pratiques. Ils devraient également mener des recherches quantitatives et qualitatives supplémentaires sur les conséquences à long terme des interventions médicales effectuées sans le consentement de la personne concernée, notamment en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées, l'aide à domicile, l'accueil en institution publique et les services aux personnes en situation de handicap.

49. Les États membres devraient veiller à ce que des garanties éthiques soient mises en place pour que les personnes intersexes et les organisations dirigées par des personnes intersexes puissent participer aux recherches menées sur ces personnes dès leur élaboration et à tous les stades, y compris la formulation des questions de recherche, l'identification des participants à ces dernières, l'analyse des données et la contextualisation.

50. Les États membres devraient encourager les personnes travaillant dans le domaine de la recherche, en particulier celles qui participent à des projets médicaux financés par des autorités publiques, à veiller à ce que toute collecte de données concernant des groupes incluant des personnes intersexes soit effectuée de manière à permettre une ventilation efficace des informations relatives aux personnes intersexes et à répondre aux problèmes spécifiques auxquels ces dernières sont confrontées. Une telle collecte de données devrait prévenir toute forme d'exploitation des personnes intersexes ainsi que des problématiques les concernant, respecter l'éthique de la recherche et privilégier les approches respectueuses des droits humains qui ne perpétuent pas une compréhension pathologisante et stigmatisante des situations vécues par les personnes intersexes.

51. En matière de collecte de données, les États membres devraient veiller à ce que le droit à la vie privée soit pleinement garanti, sans aucune obligation de divulguer des caractéristiques personnelles.

B. Formation et sensibilisation

52. Dans leurs efforts pour promouvoir et protéger le droit à l'égalité des personnes intersexes, les États membres devraient sensibiliser à ces questions les personnes et les institutions engagées dans divers secteurs, notamment l'éducation, l'emploi, la santé, la police, la justice, le sport, les services sociaux et la protection sociale. Cette sensibilisation devrait notamment porter, en particulier grâce à l'introduction d'une formation obligatoire, sur le fait que les variations innées des caractéristiques sexuelles se produisent naturellement et ne constituent pas une maladie; sur les droits humains des personnes intersexes; sur leur droit à l'égalité; sur la prévention et la lutte contre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine à leur encontre; ainsi que sur l'importance de respecter et de défendre le principe du consentement libre et éclairé en ce qui concerne toute intervention médicale.

53. Les États membres devraient promouvoir le respect du droit à l'égalité des personnes intersexes auprès du grand public par des activités de sensibilisation, en veillant à ce que celles-ci soient exemptes de préjugés, de stéréotypes ou d'exotisation des corps intersexués, notamment en dispensant aux professionnel·les des médias une formation qui favorise une représentation inclusive et exacte des personnes intersexes, dans le respect de l'indépendance des médias.

C. Autonomisation des communautés de personnes intersexes

54. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour soutenir les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association des organisations de la société civile qui œuvrent à la pleine et égale jouissance des droits humains des personnes intersexes.

55. Les États membres devraient adopter des mesures permettant la participation effective et significative des personnes intersexes, ainsi que des organisations de la société civile œuvrant sur les questions intersexes dans une approche fondée sur les droits humains, en particulier des organisations dirigées par des personnes intersexes, aux processus de consultation sur les politiques qui ont une

incidence sur leur jouissance des droits humains, y compris par l'accès au financement public. Les prestataires de services financés par l'État qui travaillent dans le domaine de l'aide aux victimes, de la lutte contre la discrimination, de l'accès à la justice et des droits humains, entre autres, devraient collaborer efficacement avec les organisations œuvrant sur les questions intersexes en vue d'un apprentissage et d'un soutien mutuels.

56. Les États membres devraient garantir un financement et des ressources humaines adéquats pour les services de proximité et, si possible, des conseils de pair à pair destinés aux personnes intersexes et à leur famille, notamment en ce qui concerne les conseils relatifs aux interventions et aux traitements médicaux. Ces services de conseils devraient également être accessibles aux personnes qui soupçonnent une variation de leurs caractéristiques sexuelles.

IX. Coopération internationale

57. Les États membres devraient s'efforcer de garantir, en coopération les uns avec les autres, que les droits et libertés des personnes intersexes, en particulier leur droit d'accéder à une vie privée et familiale et au respect de celle-ci, soient protégés et puissent être exercés dans un contexte transfrontalier.

58. Les États membres devraient prendre des mesures efficaces pour assurer l'échange de bonnes pratiques et d'informations concernant la législation et les mesures de promotion de l'égalité et de protection des personnes intersexes.

59. Les États membres sont encouragés à promouvoir, au sein des organismes internationaux compétents, une révision des classifications médicales, des systèmes de codage clinique, des terminologies et des nomenclatures telles que la Classification internationale des maladies et des lignes directrices, notamment de l'Organisation mondiale de la santé et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, concernant les variations des caractéristiques sexuelles, afin de garantir leur alignement sur les normes en matière de droits humains.

[1] Conformément à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, la République de Bulgarie réserve le droit de son gouvernement d'interpréter la recommandation relative au terme genre et à la terminologie liée au genre conformément à son ordre juridique interne.